

Département
INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVONNIERES



Arrondissement
TOURS

CONSEIL MUNICIPAL

du 14 mars 2019 à 20h

Canton
BALLAN MIRE

Procès-verbal

Nombre de conseillers municipaux :

Exercice : 22

Présents : 19

Votants : 20

Présents : Bernard LORIDO, Jean-Claude MORIN, Cécile BELLET, Jean-François FLEURY, Jean-Michel AURIOUX, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Corinne BISSON, Nathalie SAVATON, Thierry DUPONT, Emmanuel MOREAU, Alain LOTHION-ROY, Sylvie ARNAL, Thierry FERRER, Stéphane JUDE-HATTON, Charles PARE, Christine GATARD, Marie-Astrid CENSIER, José FERNANDES, Sébastien HERBERT

Absents excusés : Hélène SOUBISE, Isabelle TRANCHET,

Absents ayant donné procuration : Mélanie LETOURMY, ayant donné pouvoir à Evelyne MONDON DELAVOUS

Secrétaire de Séance : **Jean-Michel AURIOUX**

I/Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 13 décembre 2018

Adopté à l'unanimité

II/ Délibérations :

2019_DEL001 Adoption du compte de gestion du trésorier municipal de l'année 2018

Rapporteur : Jean-François FLEURY adjoint aux finances et ressources humaines

Le compte de gestion 2018 établi par monsieur le trésorier municipal de JOUE-LES-TOURS, constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Considérant que le receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31/12/2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire

Statuant sur l'exécution du budget 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31

- **d'APPROUVER** le compte de gestion du trésorier municipal de JOUE-LES-TOURS pour l'exercice 2018, dressé par monsieur le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_DEL002 Vote du compte administratif (CA) 2018 et affectation du résultat

Rapporteur : Jean-François FLEURY adjoint aux finances et ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités et les articles L. 2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants.

Vu la délibération n° 2017_DEL018 du Conseil Municipal du 15 mars 2018, approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2018 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2018 approuvant la décision modificative n°2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 approuvant la décision modificative n°3,

Vu le compte de gestion 2018 de monsieur le Trésorier Municipal de JOUE LES TOURS,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 21 et le 28 février 2019

Le compte administratif 2018 et les comptes sont arrêtés aux montants suivants :

	Mandats 2018 émis	Titres 2018 émis	Reprise des résultats antérieurs (1)		Résultat cumulé ou solde d'exécution (A)
			Déficit	Excédent	
TOTAL DU BUDGET	3 092 091,48 €	2 982 863,79 €	0,00 €	1 062 443,70 €	953 216,01 €
Investissement	1 216 584,70 €	658 717,94 €		269 811,70 €	-288 055,06 €
Fonctionnement	1 875 506,78 €	2 324 145,85 €		792 632,00 €	1 241 271,07 €
Dont 1068					

(1): 002: reprise du résultat de fonctionnement N-1 diminué de l'affectation au 1068

	Restes à réaliser N			Résultat cumulé=A+B	
	Dépenses (I)	Recettes (II)	Solde B= II-I	EXCEDENT	DEFICIT
TOTAL DU BUDGET	118 150,36 €	36 139,10 €	-82 011,26 €	1 241 271,07 €	-370 066,32 €
Investissement	118 150,36 €	36 139,10 €	-82 011,26 €		-370 066,32 €
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 241 271,07 €	
Dont 1068					

Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2018 est appelé à constater que le Compte Administratif 2018 présente les résultats suivants :

1/ DETERMINATION DU RESULTAT 2018

Le résultat de fonctionnement est constitué du résultat d'exécution 2018 en fonctionnement (448 639,07 €), et du résultat 2017 cumulé non affecté (792 632,00 €). Il est excédentaire et s'élève à **1 241 271,07 €**. Pour mémoire, les restes à réaliser de la section de fonctionnement ne sont pas pris en compte dans la détermination du résultat de clôture.

Le résultat de la section d'investissement est constitué du résultat d'exécution 2018 en investissement (-557 866,76 €), du résultat 2017 cumulé (un excédent de 269 811,70 €) et des restes à réaliser 2018 en dépenses (-118 150,36 €) et en recettes (+36 139,10 €). Il est déficitaire et s'élève à **-370 066,32 €**.

2/ AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Vu l'article L. 2311-5 du C.G.C.T.,

Le résultat d'investissement cumulé 2018 a été repris au Budget Primitif 2019 en dépenses d'investissement à l'article 001 (solde d'exécution d'investissement reporté) pour un montant de **288 055,06 €**.

Le résultat de fonctionnement cumulé est affecté en priorité à la couverture du déficit d'investissement en recette d'investissement à l'article 1068 pour un montant de **370 066,32 €**. Le solde soit **871 204,75 €** est repris dès le Budget Primitif 2019 en recettes de fonctionnement au compte 002 (report à nouveau du solde créditeur). Il alimente le virement à la section d'investissement du BP 2019 et sert à financer des dépenses nouvelles d'investissement.

Il est demandé au Conseil Municipal après délibération :

- D'approuver le Compte Administratif 2018 du budget principal ville conforme au compte de gestion, selon les maquettes jointes. Le maire ne participe pas au vote,
- D'affecter **370 066,32 €** à la couverture du déficit d'investissement 2018 (article 1068),
- De reporter le résultat de fonctionnement cumulé à l'article 002 pour un montant de **871 204,75 €**

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_DEL003 Vote des taux de la fiscalité locale- Exercice 2019

Rapporteur : Jean-François FLEURY adjoint aux finances et ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale des finances en date du jeudi 21 février 2019,

Après en avoir délibéré, et sur proposition du maire, le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE** de fixer les taux de la fiscalité locale, au titre de l'exercice 2019, comme suit :

- Taxe d'Habitation dont logements vacants :	16,54 %
- Taxe sur le foncier Bâti :	20,48 %
- Taxe sur le Foncier Non-Bâti :	29,40 %

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_DEL004 Vote du budget primitif 2019

Rapporteur : Jean-François FLEURY adjoint aux finances et ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis des commissions municipales des finances en date du 21 février 2019 et 28 février 2019,

Considérant, l'examen et les commentaires du Budget Primitif de la Commune – exercice 2019, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement,

Après en avoir délibéré, et sur proposition de monsieur le maire, le Conseil Municipal :

-APPROUVE le budget primitif 2019 dont les maquettes sont jointes, la section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de **2 940 209,00 €**, et la section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de **1 826 207,00 €**,

- **OPTE** pour la neutralisation partielle des amortissements des comptes 2041512 et 2046 pour une durée de 15 ans conformément au décret n°2015-1846 du 29/12/2015 (participation de la commune aux dépenses d'investissement de la métropole dans les domaines transférés)

- **DIT** que les résultats de clôture et les restes à réaliser 2018 sont repris au Budget Primitif 2019 comme suit:

- Le déficit d'investissement soit **288 055,06 €** est repris en dépenses d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté », ainsi que les restes à réaliser d'investissement soit **118 150,36 €** en dépenses et **36 139,10 €** en recettes (également repris au budget primitif 2019 ci-joint),
- L'excédent de fonctionnement cumulé 2018 s'élève à la somme de **1 241 271,07 €** dont **871 204,75 €** repris en recettes de fonctionnement article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et **370 066,32 €** sont affectés à la couverture du déficit d'investissement à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_DEL005 _ Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Jean-François FLEURY, Adjoint aux finances et Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-593 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2017 déterminant les ratios d'avancement de grade pour les agents de la commune de Savonnières,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois pour l'ajuster aux besoins du service,

Considérant le précédent tableau des effectifs adoptés par le Conseil Municipal,

Considérant que l'autorité territoriale reste libre de nommer les agents à un grade d'avancement.

Considérant que les crédits figurent au budget 2019.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après avoir délibéré:

- **ADOpte** les modifications suivantes :

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 4

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Filière : MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

Filière : MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 1

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_DEL006 Modification des statuts du SIEIL - Transfert de la compétence éclairage public de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

Rapporteur : Thierry DUPONT, conseiller municipal délégué

La Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire a approuvé par délibération de son conseil communautaire en date du 23 octobre 2018, son adhésion au SIEIL pour la compétence « éclairage public » à compter de cette date.

Cette collectivité n'étant pas auparavant adhérente au SIEIL pour une autre compétence, il est nécessaire de faire valider cette demande d'adhésion par le comité syndical du SIEIL et de consulter les communes, qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer à compter de la saisine par le SIEIL. Tel est l'objet de la présente délibération, le comité syndical du SIEIL ayant accepté à l'unanimité l'adhésion de l'EPCI lors de sa séance du 11 décembre 2018. Nous avons été saisis de la demande d'adhésion par courrier du SIEIL en date du 31 janvier 2019 parvenu en mairie le 7 février 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-5,

Vu les statuts du SIEIL, conformément à l'article L5211-5 du CGCT,

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après avoir délibéré:

- **ACCEPTÉ** la demande d'adhésion de la Communauté de Communes de Touraine Ouest Val de Loire au SIEIL pour la compétence éclairage public,
- **ACCEPTÉ** les modifications statutaires présentées ci-dessus,

- **PRECISE** que conformément à l'article L5211-5 du CGCT, l'ensemble des communes sera consultée sous un délai de 3 mois avant validation par arrêté préfectoral.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_DEL007 Approbation du projet d'avenant N°1 de la convention de mise à disposition et de gestion du court de tennis couvert métropolitain

Rapporteur : Thierry DUPONT, conseiller municipal délégué

Dans le cadre de sa compétence « équipements sportifs et culturels », des conventions de gestion ont été mises en place entre la Métropole et les Villes, afin de déterminer les modalités de mise à disposition et de gestion des équipements métropolitains.

Par délibération en date du 5 décembre 2016, le Bureau communautaire a approuvé une convention de gestion du bâtiment désigné « court de tennis couvert » sur la commune de Savonnières. Celle-ci fixe, en application des dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du C.G.C.T, les modalités de sa mise à disposition et de sa gestion par la ville de Savonnières.

Cette convention prévoit notamment que la commune de Savonnières assurera l'entretien de l'équipement avec le souci de le conserver dans le meilleur état, et s'acquittera de toutes charges afférentes à son entretien et à son utilisation.

Considérant, aujourd'hui, la nécessité d'encadrer le montant de la participation financière de Tours Métropole Val de Loire face aux coûts de fonctionnement du court de tennis et suite à l'adoption du budget primitif 2019 de la Métropole, il a été décidé de déterminer de façon fixe le montant du forfait versé, chaque année, à la Ville de Savonnières, par Tours Métropole Val de Loire.

Il est proposé que, dès 2019, le montant de remboursement des charges de fonctionnement soit déterminé sur la base d'un forfait annuel fixé par avenant aux conventions de gestion, ainsi qu'il a été exposé en Commission « équipements sportifs et culturels » lors des séances des 30/11/2018 et 24/01/2019.

Le montant de remboursement 2019 est à 5.000 €, soit en évolution positive par rapport au dernier état comptable communal, arrêté au 31/12/2017 à 4.051,16 €.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après avoir délibéré:

- **APPROUVE** le projet d'avenant N°1 de la convention de mise à disposition et de gestion du court de tennis couvert métropolitain ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2019_DEL008: Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la commune de SAVONNIERES :

Rapporteur : Rapporteur : Jean-François FLEURY adjoint aux finances et ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'état relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération n°2017/003 du conseil municipal du 9 février 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour la commune de Savonnières ;

Vu l'information faite au prochain Comité Technique en date du 30 avril 2019, relatif aux grandes orientations en matière de la politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette délibération 2017/003 du 9 février 2017 concernant le R.I.F.S.E.E.P. ;

Le Maire informe l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I . F . S . E .) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C), remplace les indemnités et primes antérieures sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Le maire propose à l'assemblée délibérante de refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I.- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

A. Rappel de principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé ci-dessous la répartition en groupes de fonctions pour les emplois relevant des trois cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

Catégories	Groupes	Niveau de responsabilité des fonctions :	Fonctions
A	A1	<p>-Encadrement de l'ensemble des services municipaux</p> <p>-niveau élevé de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions</p> <p>-sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau très fréquentes et direction générale des services</p>	Directrice générale des services
B	B1	<p>-Encadrement d'un ou plusieurs services service comptant au moins 3 agents.</p> <p>-Niveau élevé de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions</p> <p>-Sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau fréquentes et responsabilité de plusieurs services</p>	Responsable de service
	B2	<p>-Encadrement de proximité d'un service composé de 1 à 2 agents</p> <p>-Niveau intermédiaire de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions</p> <p>-Sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau fréquentes et responsabilité d'un service</p>	Responsable de service
C	C1	<p>-Coordination de l'activité d'au moins un adjoint administratif, adjoint de patrimoine, ATSEM ou adjoint technique territorial,</p> <p>-Niveau général de technicité et d'expertise et/ou maîtrise d'au moins une compétence complexe</p> <p>-Sujétions horaires en dehors des heures de bureau moyennement fréquentes</p>	<p>Responsable de service</p> <p>Gestionnaire administrative</p> <p>Assistante de direction</p> <p>Chargée de l'urbanisme</p>
	C2	<p>-Fonctions opérationnelles, d'exécution</p> <p>-Niveau de technicité et d'expertise assez faible</p> <p>-Pas ou peu de sujétions particulières</p>	<p>ATSEM</p> <p>Agents d'exécution</p> <p>Agents d'entretien</p>

➡ Bénéficiaires :

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ➡ La détermination des groupes de fonctions et des montants minimum et maximum de l'IFSE :

Une fois les postes répartis par groupe, le conseil détermine pour chaque groupe les montants maximum de l'IFSE qui suivent. Les montants maximum propres à la collectivité sont déterminés dans la limite des plafonds mentionnés dans les tableaux ci-dessous applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Direction générale des services</i>	16 000 €	36 210 €

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	9 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : responsable d'un service, fonctions administratives complexes</i>	8 000 €	16 015 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : gestionnaire de service, gestionnaire administratif, chargé d'urbanisme, assistant de direction</i>	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ATSEM, agent de bibliothèque, agent d'entretien</i>	3 000 €	10 800 €

B/ La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Le conseil municipal fixe les critères suivants de l'expérience professionnelle. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels de la part expérience de l'IFSE en tenant compte de ces critères. à savoir :

Critère Professionnel 1	Critère Professionnel 2	Critère Professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>

C/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le Conseil Municipal décide de faire application des dispositions suivantes:

Le versement de l'IFSE est maintenu en totalité pendant les périodes d'hospitalisation, congé maternité, paternité et adoption, de congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, les congés pour maladie professionnelle, longue maladie, le temps partiel thérapeutique.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de grave maladie et maladie de longue durée.

En cas de maladie ordinaire et congés pour enfant malade, les sommes consenties dans le cadre du présent régime indemnitaire seront diminuées d'un dixième par tranche de 10 jours ouvrés comptabilisés au titre d'une même année civile. La diminution ne pourra toutefois pas excéder la moitié du régime indemnitaire consenti.

E/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F/ Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Le complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A/ Les bénéficiaires du CIA

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation d'objectifs complexes• Grande disponibilité• Anticipation et prise d'initiatives significatives• Capacité à réaliser un surcroit de travail temporaire
Compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none">• Capacité à mobiliser des compétences professionnelles et techniques pour réaliser les objectifs, des projets, mettre en œuvre des réformes et résoudre des difficultés liées au postes
Qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none">• Sens du service public reconnu• Capacité à travailler en équipe, à s'intégrer dans un collectif de travail
Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none">• Aptitude à motiver les agents• Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe• Esprit participatif, force de proposition

La part du CIA correspond à un montant maximum, figé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : Direction générale des services</i>	1 000 €	3 000 €	6 390 €

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	300 €	1 500 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex responsable d'un service, fonctions administratives complexes</i>	200 €	1 300 €	2 185 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	<i>Ex : gestionnaire de service, gestionnaire administratif, chargé d'urbanisme, assistant de direction</i>	140 €	900 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ATSEM, agent de bibliothèque, agent d'entretien</i>	45 €	700 €	1 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

C/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des dispositions suivantes:

Le CIA peut être versé en totalité aux agents pendant les périodes d'hospitalisation, de congé maternité, paternité et adoption, de congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, les congés pour maladie professionnelle, longue maladie, le temps partiel thérapeutique.

Cette prime ne sera pas allouée aux agents en congés grave maladie et maladie de longue durée.

En cas de maladie ordinaire, et congés pour enfant malade, les sommes consenties dans le cadre du présent régime indemnitaire seront diminuées d'un dixième par tranche de 10 jours ouvrés comptabilisés au titre d'une même année civile. La diminution ne pourra toutefois pas excéder la moitié du régime indemnitaire consenti.

D/ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année n-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E/ Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} avril 2019**.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire, et après avoir délibéré :

Article 1^{er}

DECIDE d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2019

Article 2 :

AUTORISE le Maire ou l'adjoint(e) en charge des ressources humaines à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

La délibération n°2017/003 en date du 09/02/2017 est abrogée.

Article 4 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

III/ Décisions du maire par délégation du Conseil Municipal

A/Concessions de cimetière :

Nouvelles concessions attribuées depuis le 13/12/2018

Néant.

Concessions renouvelées depuis le 13/12/2018:

Néant

B/Marchés publics :

Marché public de services, maintenance et fournitures d'équipements informatiques pour un total de 20 537 € HT sur 3 ans dont 8 892 € HT de maintenance et 11 645 € HT d'investissement.

C/Autres décisions :

2018_DEC020 : Décision de conclure un bail commercial avec l'entreprise LES RIVES DE BROSSARD pour un local situé 58 rue Principale à Savonnières

2019_DEC001 : Décision portant nouveaux tarifs des services municipaux

IV/ Informations et questions diverses

Date des prochains conseils municipaux :

- Jeudi 25 avril 2019 à 20 h00
- Jeudi 4 juillet 2019 à 20h00
- Jeudi 12 septembre à 20h00
- Jeudi 7 novembre à 20h00
- Jeudi 12 décembre à 20h00

La séance du Conseil Municipal se termine à 21 h 30 le 14 mars 2019.

A Savonnières, le 15 mars 2019

Le maire
Bernard LORIDO

Noms et Prénoms	N° délibérations	Signatures
Bernard LORIDO	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Jean- Claude MORIN	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Cécile BELLET	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	

Jean-François FLEURY	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Jean - Michel AURIOUX	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Evelyne MONDON – DELAVOUS	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Corinne BISSON	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Nathalie SAVATON	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Thierry DUPONT	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Hélène SOUBISE	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	Absente
Emmanuel MOREAU	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Isabelle TRANCHET	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	Absente
Alain LOTHION – ROY	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Sylvie ARNAL	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Thierry FERRER	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Stéphane JUDE- HATTON	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Charles PARE	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Mélanie LETOURMY	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	Donne procuration à Evelyne MONDON DELAVOUS
Christine GATARD	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Sébastien HERBERT	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
Marie-Astrid CENSIER	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	
José FERNANDES	DEL001 – DEL002 – DEL003 – DEL004 – DEL005 – DEL006 – DEL007 – DEL008	